

The background of the slide is a photograph of Paris, France. In the center, the Eiffel Tower stands tall against a hazy, overcast sky. In the foreground, a white boat with a dark hull is docked on the water. The name 'MYOSOTIS' is visible on the side of the boat. The overall scene is a classic Parisian view from the water.

Coopérations

Conventions de CHT GCS

Mariannick Le Bot

Journée d'hiver 14 janvier 2010

A Parisian scene featuring the Eiffel Tower in the background, a bridge, and a boat named MYOSOTIS in the foreground. The text "Communauté hospitalière de territoire" is overlaid in blue.

Communauté hospitalière de territoire

Communauté hospitalière de territoire (1)

- Les deux modalités prévues d'organisation des CHT afin de s'adapter aux différents contextes territoriaux
 - La CHT « tête de réseau » ou fédérative
 - La communauté hospitalière de territoire intégrée

SUPPRIMÉES !



CHT

- définition de la **forme de droit commun des coopérations hospitalières publiques**
- sur la base du **volontariat** : établissement siège et établissements membres, qui se délèguent des compétences et des activités de soins conformes à la stratégie commune sur la base d'une **convention constitutive**
- délégation de compétences à un établissement siège par les autres, chacun conservant son budget et une personne morale
- représentation des établissements membres dans les instances de l'établissement siège
 - conseil de surveillance, directoire et organes représentatifs des personnels de la CHT
- pour le patient : la possibilité de disposer d'un ensemble de structures publiques de **tailles optimales**, résultant du cadre du projet médical commun
- pour les établissements : la possibilité **d'un partage d'expériences et de compétences afin d'améliorer les soins rendus**

Communauté hospitalière de territoire (2)

- Des EPS peuvent conclure une **convention** de communauté hospitalière de territoire pour :
 - adopter une stratégie commune
 - gérer en commun certaines fonctions et activités grâce à délégations, transferts de compétences, télémédecine.
- Un établissement public de santé = **une seule convention** de CHT
- La convention prend en compte la notion **d'exception géographique** que constituent certains territoires
- Etablissements publics médico-sociaux peuvent participer aux actions dans le cadre d'une convention de CHT

Communauté hospitalière de territoire (3)

La convention de CHT définit :

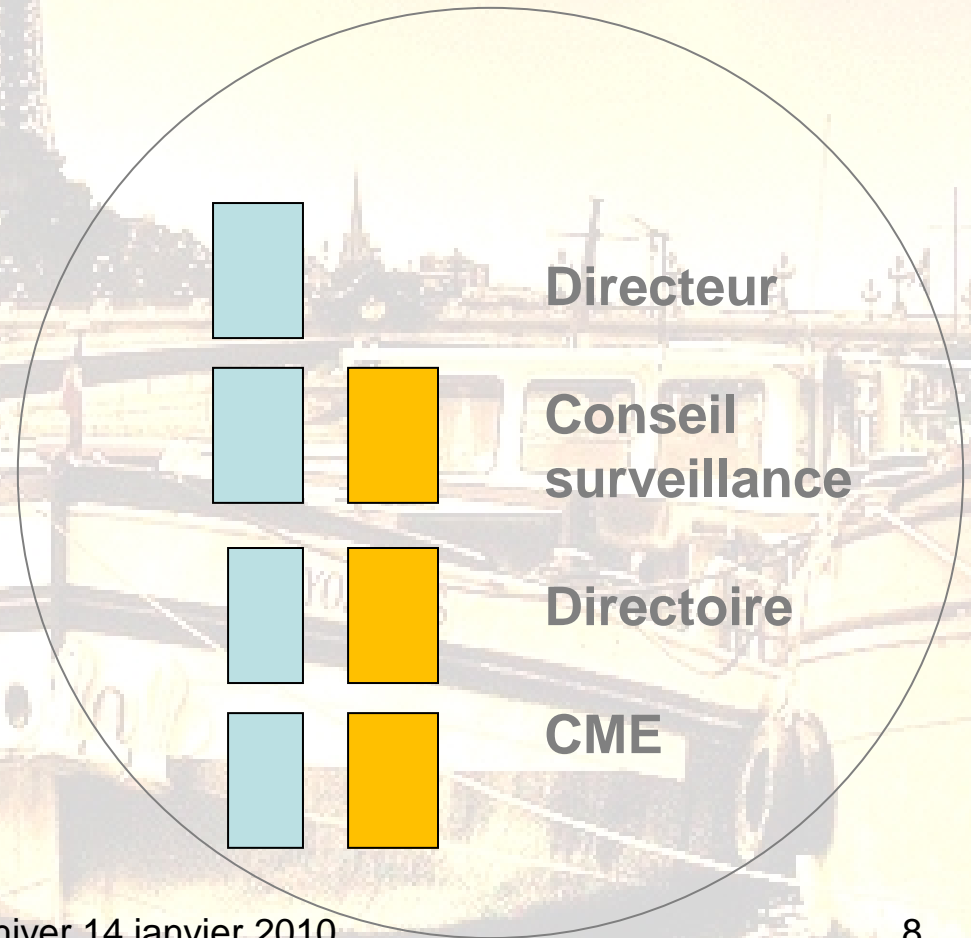
- projet médical commun
- compétences et activités déléguées ou transférées entre ETS
- cessions ou échanges de biens meubles et immeubles
- modalités de mise en cohérence des CPOM, des projets d'établissement, des plans globaux de financement pluriannuels
- modalités de coopération en matière de gestion
- modalités de mise en commun des ressources humaines et des SIH

Communauté hospitalière de territoire (4)

- Composition
 - Conseil de surveillance
 - Directoire
 - Organes représentatifs du personnel de l'établissement siège de la CHT, qui comprennent chacun des **représentants des établissements membres**
- Désignation de l'établissement siège
 - **approuvée** par les 2/3 au moins des conseils de surveillance représentant au moins les 3/4 des produits versés par l'AM au titre de l'activité MCO
- Si désaccord, le directeur général de l'ARS **désigne** l'établissement siège

CHT Composition des instances de pilotage de l'établissement siège

Etablissement siège



Communauté hospitalière de territoire (5)

- La convention de CHT peut être résiliée :
 - par décision concordante des conseils de surveillance des ETS
 - sur demande motivée des conseils de surveillance de la majorité des ETS
 - sur décision prise après avis du préfet de région
 - par le DARS
 - si non-application de la convention

Communauté hospitalière de territoire (6)

- Jusqu'au 31/12/2012, une partie
 - des crédits d'aide à la contractualisation
 - des crédits du FMESSP
 - sont prioritairement affectés au soutien des ETS s'engageant dans des projets de coopération
 - CHT ou GCS
- Les ARS s'assurent que les établissements participant à un projet de CHT et aux GCS bénéficient d'un financement majoré de 15%

Projets décrets application

- **Autorisation activités ou équipements lourds**
 - Dans le cas d'une cession, au sein d'une CHT, entre établissements partenaires d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd soumis à l'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du CSP, le cessionnaire adresse au DGARS une demande de confirmation de l'autorisation
 - Cette demande de confirmation est assortie d'un dossier comprenant les pièces énumérées à l'article R. 6122-32-1 du CSP
 - Le DGARS peut refuser la confirmation de l'autorisation si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application de l'article R. 6122-34 du même code ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée

A Parisian scene with the Eiffel Tower in the background and a boat named 'MYOSOTIS' in the foreground. The text 'GCS Groupements de coopération sanitaire' is overlaid in blue.

GCS

Groupements de coopération sanitaire

Journée d'hiver 14 janvier 2010

GCS

- définition du mode de coopération entre établissements publics et privés, sur la base du volontariat
- assouplissement des modalités de création, convention, élargissement du champ d'application
- coopérations avec les professionnels de santé libéraux et le secteur médico-social
- **Nouveauté / ancien code : nouvelle modalité d'organisation**
 - GCS de mise en commun de moyens Art L 6133-1 à L 6133-6 organisation, réalisation ou gestion des moyens au nom et pour le compte des membres
 - GCS support juridique d'un réseau de santé
 - GCS autorisé à exercer en son nom une ou plusieurs activités de soins qualification **d'établissement de santé** Art L 6133-7 à L 6133-8
- fixation d'un régime de financement des GCS

GCS un outil polyvalent

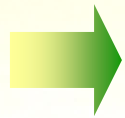
Missions du GCS de moyens

- **Art L 6133-1 :**
 - Organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, **d'enseignement ou de recherche**
 - Réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ; il peut être de l'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds
 - Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements ou centres de santé membres du groupement ainsi que des professionnels libéraux membres du groupement.
- **Le GCS de moyens poursuit un but non lucratif**

Le GCS un outil polyvalent

Membres du GCS de moyens

- Art L 6133-2



- doit comprendre au moins un ES

- il peut comprendre

- des établissements de santé publics ou privés
- des établissements médico-sociaux
- des centres de santé et pôles de santé
- des médecins libéraux exerçant à titre individuel ou en société
- d'autres professionnels de santé concourant aux soins

Le GCS un outil polyvalent

Membres du GCS de moyens

- Art L 6133-2



- Lorsqu'un réseau de santé est constitué en GCS de moyens, ce groupement peut être composé des personnes mentionnées à l'article L 6121-1 :

- professionnels de santé libéraux
- médecins du travail
- établissements de santé
- centres de santé
- institutions sociales ou médico-sociales
- organisations à vocation sanitaire ou sociale
- représentants des usagers.



Statut juridique des GCS de moyens

- Art L 6133-3

- Le GCS de moyens est une personne morale de droit public, soit

- lorsqu'il est exclusivement constitué de personnes publiques ou de personnes publiques et médecins libéraux

- si la majorité des apports au groupement ou des participations à ses charges de fonctionnement proviennent de personnes de droit public.

- Nouveauté / ancien CSP

Statut juridique des GCS de moyens

- **Art L 6133-3**

- Le GCS est une personne morale de droit **privé**, soit

- lorsqu'il est constitué exclusivement par des personnes de droit privé

- lorsque la majorité des apports au groupement ou, s'il est constitué sans capital, des participations à son fonctionnement proviennent de personnes de droit privé

- **Art L 6133-3-II: le GCS de moyens peut être employeur**

Comptabilité des GCS de moyens

- **Art L 6133-5**

- Lorsque le GCS est de droit public, il est soumis aux règles de la comptabilité publique et doté d'un agent comptable
- Lorsque le GCS est de droit privé, ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes

Organisation des soins GCS de moyens

- Art L 6133-6 les professionnels médicaux
 - des ES membres
 - des centres de santé membres
 - ou libéraux membres
 - peuvent assurer des prestations médicales au bénéfice des patients pris en charge par l'un ou l'autre des ES membres du groupement et participer à la permanence des soins
- Cette disposition règle les problèmes de responsabilité qui se posaient précédemment et nécessitaient
 - double statut des médecins , gardes distinctes (public et privé)

Organisation des soins GCS de moyens

- Les actes médicaux pratiqués par les professionnels médicaux employés par les EPS ou par les ES privés à but non lucratif
 - au bénéfice de patients pris en charge par les établissements de santé privés
 - sont facturés par l'ES employeur à l'ES dont relève le patient
 - ce dernier assure le recouvrement des sommes correspondantes auprès du patient ou de la caisse AM

Organisation des soins GCS de moyens

- La permanence des soins, les consultations et les actes médicaux assurés par les professionnels libéraux médicaux
 - peuvent être rémunérés forfaitairement ou à l'acte dans des conditions définies par voie réglementaire
- Les dépenses relatives aux soins dispensés aux patients pris en charge par des EPS et E Privés à but non lucratif sont supportées par l'établissement de santé concerné

GCS ES titulaire d'une ou plusieurs autorisations

- Art L 6133-7
- lorsqu'il est titulaire d'une ou plusieurs autorisations d'activités de soins, le GCS est un établissement de santé avec les droits et obligations afférents
 - Le GCS de droit privé est érigé en ES privé
 - Le GCS de droit public en ES public
- Les règles de la gouvernance des EPS s'appliquent avec les réserves :
 - Les fonctions de l'administrateur sont exercées en plus de celles de directeur
 - Le conseil de surveillance est composé de
 - 5 représentants des collectivités territoriales
 - 5 représentants du personnel médical et non médical du GCS dont 3 désignés par le CTE et 2 par la CME.
 - 5 personnalités qualifiées (2 désignées par l'ARS et 2 par les représentants des usagers)

Financement du GCS Etablissement de santéS

- Art L 6133-8
- financé sur le fondement des règles applicables aux établissements de santé
- lorsque l'activité exercée est une activité de MCO, y compris les activités d'alternatives à la dialyse en centre et HAD
 - l'article 33 de la loi de financement de la SS n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 (T2A) n'est pas applicable au financement du groupement

Financement du GCS Etablissement de santé

- Lorsque le groupement est composé
 - d'ES mentionnés aux *a*, *b* ou *c* de l'article L. 162-22-6 du CSS
 - d'ES mentionnés au *d* du même article, il peut opter
 - soit pour l'application des tarifs des prestations d'hospitalisation des ES mentionnés aux *a*, *b* et *c* du même article
 - soit pour celle des tarifs applicables aux ES mentionnés au *d* du même article
 - selon des modalités définies par voie réglementaire
 - le directeur général de l'agence régionale de santé décide de l'échelle tarifaire applicable

Financement du GCS Etablissement de santé

- Par dérogation à l'article L 162-2 du même code
 - la rémunération des médecins libéraux est versée par le GCS lorsque ce dernier est financé par application des tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L 162-22-6 du même code
 - Le tarif de l'acte ainsi versé au médecin est réduit d'une redevance représentative des moyens mis à sa disposition par le GCS

Financement du GCS Etablissement de santé

- Lorsque le GCS est financé par application des tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés au *d* du même article L 162-22-6
 - la rémunération des médecins est versée sous la forme d'honoraires
 - ces honoraires sont versés directement par l'AM
 - au médecin lorsque celui-ci est libéral
 - au GCS lorsque le médecin est salarié

Financement du GCS Etablissement de santé MIGAC

- Article L 162-22-13 CSS
- Lorsque des ES ont constitué un GCS pour mettre en œuvre tout ou partie de leurs missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
 - la dotation de financement relative aux missions transférées peut être versée directement au GCS par la caisse d'assurance maladie désignée en application de l'article L 174-2 ou de l'article L 174-18, selon le cas